Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2026TALJAF/003385 du 1er octobre 2026
Rôle n° TAL-2026-02675

Audience publique du juge aux affaires familiales, tenue le **1er octobre 2026** au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, où étaient présents :

Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales,

Isabelle SCHLEICH, greffier.

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Corée du Sud), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse en divorce aux termes d'une requête déposée le DATE2.),

partie défenderesse sur reconvention,

comparant en personne et assisté par Maître Joëlle CHRISTEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), née le DATE3.) à ADRESSE3.) (Russie), demeurant à L-ADRESSE4.),

partie défenderesse aux fins de la prédite requête,

partie demanderesse par reconvention,

comparant en personne et assistée par Maître Morgane INGRAO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

PROCÉDURE :

Vu la requête déposée en date du DATE2.) au greffe du juge aux affaires familiales près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Vu le jugement n°2026TALJAF/001914 du 21 mai 2026, dont le dispositif est conçu comme suit :

« *Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales délégué près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière de divorce, statuant contradictoirement ;*

se déclare incompétent pour connaître de la demande ayant trait aux allocations familiales ;

se déclare territorialement compétent pour connaître des autres demandes et y déclare la loi luxembourgeoise applicable ;

dit la demande en divorce de PERSONNE1.) sur base de l'article 232 du Code civil recevable et fondée ;

prononce le divorce entre PERSONNE2.), née le DATE3.), et PERSONNE1.), né le DATE1.), qui ont contracté mariage le 13 juillet 2013 par-devant l'officier de l'état civil de la commune de ADRESSE5.) (extrait d'acte de mariage n° 2013/11) ;

ordonne que le dispositif du présent jugement sera mentionné en marge de l'acte de mariage des parties et en marge de l'acte de naissance de chacune des parties conformément aux articles 49 et 239 du Code civil ;

dit que, sauf acquiescement tel que prévu par l'article 1007-41 du Nouveau code de procédure civile, le présent jugement est à faire signifier par la partie la plus diligente à la partie adverse par huissier de justice par application de l'article 1007-39 du Nouveau code de procédure civile ;

donne acte à PERSONNE1.) qu'il renonce à sa demande tendant au partage et à la liquidation du régime matrimonial ;

dit que le divorce prend effet dans les rapports entre conjoints, en ce qui concerne leurs biens, à la date du dépôt de la requête, voire le DATE2.) ;

de l'accord des parties,

fixe le domicile légal des enfants communs mineurs PERSONNE3.), née le DATE4.), et PERSONNE4.), né le DATE5.), auprès de PERSONNE1.) ;

fixe la résidence de PERSONNE3.), née le DATE4.), et de PERSONNE4.), né le DATE5.), en alternance auprès de PERSONNE2.) et de PERSONNE1.) ;

dit que les modalités de la résidence alternée égalitaire sont, sauf meilleur accord des parties, les suivantes :

- *les enfants communs mineurs PERSONNE3.), née le DATE4.), PERSONNE4.), né le DATE5.), résideront auprès de PERSONNE1.) pendant :*
  - *la période scolaire :*
    - *en alternance, du lundi à la sortie de l'école jusqu'au lundi suivant à la rentrée de l'école,*
  - *les vacances scolaires :*
    - *années paires :*
      - *les vacances de Carnaval,*
      - *la deuxième semaine des vacances de Pâques,*
      - *la première et troisième quinzaine des vacances d'été,*
      - *les vacances de la Toussaint,*
      - *la première semaine des vacances de Noël, avec la précision que PERSONNE2.) aura les enfants communs mineurs PERSONNE3.), née le DATE4.), et PERSONNE4.), né le DATE5.), la journée du 25 décembre, sauf déplacement de PERSONNE1.) avec les enfants communs mineurs, préqualifiés, à l'étranger ;*
    - *années impaires :*
      - *la première semaine des vacances de Pâques,*
      - *les vacances de la Pentecôte,*
      - *la deuxième et la quatrième quinzaine des vacances d'été,*
      - *la deuxième semaine des vacances de Noël, ainsi que la journée du 25 décembre, sauf déplacement de PERSONNE2.) avec les enfants communs mineurs, préqualifiés, à l'étranger ;*

- *les enfants communs mineurs PERSONNE3.), née le DATE4.), PERSONNE4.), né le DATE5.), résideront auprès de PERSONNE2.) pendant :*
  - *la période scolaire :*
    - *en alternance, du lundi à la sortie de l'école jusqu'au lundi suivant à la rentrée de l'école,*
  - *les vacances scolaires :*
    - *années impaires :*
      - *les vacances de Carnaval,*
      - *la deuxième semaine des vacances de Pâques,*
      - *la première et troisième quinzaine des vacances d'été,*
      - *les vacances de la Toussaint,*
      - *la première semaine des vacances de Noël, avec la précision que PERSONNE1.) aura les enfants communs mineurs PERSONNE3.), née le DATE4.), et PERSONNE4.), né le DATE5.), la journée du 25 décembre, sauf déplacement de PERSONNE2.) avec les enfants communs mineurs, préqualifiés, à l'étranger ;*
    - *années paires :*
      - *la première semaine des vacances de Pâques,*
      - *les vacances de la Pentecôte,*
      - *la deuxième et la quatrième quinzaine des vacances d'été,*
      - *la deuxième semaine des vacances de Noël, ainsi que la journée du 25 décembre, sauf déplacement de PERSONNE1.) avec les enfants communs mineurs, préqualifiés, à l'étranger ;*

dit que, sauf meilleur accord des parties, si un parent a passé la semaine des vacances scolaires précédant la reprise de l'école ensemble avec les enfants communs mineurs, préqualifiés, ceux-ci se retrouveront auprès de l'autre parent la semaine de reprise ;

dit que, sauf meilleur accord des parties, les enfants communs mineurs, préqualifiés, resteront chez PERSONNE1.) le jour de la fête des pères luxembourgeoise et chez PERSONNE2.) le jour de la fête des mères luxembourgeoise ;

dit qu'en cas d'empêchement, pour quelque motif que ce soit, du parent auprès duquel les enfants communs mineurs, préqualifiés, devraient résider, celui-ci en informera l'autre parent dans les meilleurs délais et que l'autre parent bénéficiera alors d'un droit de priorité pour prendre en charge les enfants, avant tout recours à des membres de la famille ou à une tierce personne quelconque, telle qu'un(e) baby-sitter ;

donne acte aux parties que PERSONNE2.) perçoit actuellement les allocations familiales ;

dit que le présent jugement est exécutoire à titre provisoire, nonobstant toute voie de recours, sauf en ce qui concerne le prononcé du divorce ;

réserve le surplus et les frais et dépens ;

*fixe la continuation des débats à l'audience du **16 septembre 2026, à 9.00 heures, salle 5 « Rousegäertchen»**, Bâtiment Rocade sis à L- ADRESSE6.) ;*

invite les parties à communiquer au juge aux affaires familiales et à la partie adverse au moins une semaine à l'avance tous documents et pièces dont elles entendent se prévaloir. »

Vu l'audience de continuation des débats du 16 septembre 2026 à 10.00 heures, à laquelle ont été entendus en leurs explications et moyens :

- PERSONNE1.), assisté de Maître Jessica FONTENELLE, avocat, en remplacement de Maître Joëlle CHRISTEN, avocat à la Cour,
- PERSONNE2.), assistée de Maître Morgane INGRAO, avocat à la Cour.

Sur ce, le juge aux affaires familiales a pris l'affaire en délibéré et rend à l'audience de ce jour le

JUGEMENT QUI SUIT :

Faits et rétroactes :

Les faits et rétroactes pertinents de la présente affaire résultent à suffisance de droit du jugement n°2026TALJAF/001914 du 21 mai 2026.

Objet de la continuation des débats :

La continuation des débats a porté sur la demande reconventionnelle de PERSONNE2.) tendant à se voir octroyer une pension alimentaire à titre d'entretien et d'éducation des enfants communs mineurs PERSONNE3.), née le DATE4.) et PERSONNE4.), né le DATE5.) (ci-après, les « enfants communs mineurs ») et aux demandes principale et reconventionnelle tendant à la répartition de la contribution des parties aux frais extraordinaires exposés dans l'intérêt des enfants communs mineurs.

Position des parties à l'audience :

PERSONNE2.) :

A l'audience du 16 septembre 2026, PERSONNE2.) a insisté sur la disparité flagrante entre les revenus respectifs des parties et a, de ce fait, sollicité que PERSONNE1.) lui verse une pension alimentaire à titre

d'entretien et d'éducation des enfants communs mineurs à hauteur de 430,- EUR par mois et par enfant à compter de la date du dépôt de la requête jusqu'au 1er juin 2026 et à hauteur de 600,- EUR par mois et par enfant à compter du 1er juin 2026, date à laquelle PERSONNE1.) a commencé à perçevoir la moitié des allocations familiales.

À l'appui de sa demande, PERSONNE2.) a avancé que PERSONNE1.) dispose d'un revenu mensuel net beaucoup plus élevé que le sien. Elle a indiqué dans ce contexte que PERSONNE1.) vit avec sa nouvelle compagne, de sorte qu'il y aurait eu lieu de diviser les dépenses incompressibles invoquées par PERSONNE1.) par deux.
Quant au moyen soulevé par PERSONNE1.) tendant à voir dire qu'elle aurait fait un choix de vie en décidant de ne travailler que 35 heures par semaine, et ce, dans un magasin de mode, tandis qu'elle est titulaire d'un *Master*, PERSONNE2.) a fait valoir qu'elle avait demandé à son employeur actuel d'augmenter ses heures de travail à 40 heures par semaine, mais que ce dernier avait refusé de faire droit à sa demande.

PERSONNE2.) a ajouté qu'elle rencontre actuellement des difficultés à trouver un travail mieux rémunéré, au motif qu'elle avait arrêté de travailler pendant une période prolongée pendant la durée du mariage et ne disposerait, de ce fait, pas de l'expérience professionnelle requise pour trouver un travail mieux rémunéré au Luxembourg.

Elle demande finalement à voire dire que PERSONNE1.) sera tenu de contribuer à hauteur de 2/3 aux frais extraordinaires exposés dans l'intérêt des enfants communs mineurs.

PERSONNE1.) :

PERSONNE1.) a soutenu qu'aucune contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants communs mineurs ne serait due, au motif que ceux-ci résideraient en alternance auprès de chacun des parties.

PERSONNE1.) a encore fait valoir que, dans l'hypothèse où le tribunal retiendrait l'existence d'une disparité significative entre les revenus respectifs des parties et considérerait qu'il lui incomberait, pour cette raison, de verser une pension alimentaire à PERSONNE2.), il conviendrait de constater que cette disparité serait exclusivement imputable aux choix personnels de cette dernière.

À cet égard, il a soutenu que PERSONNE2.) aurait volontairement opté pour un emploi ne correspondant ni à son niveau de qualification, alors qu'elle est titulaire d'un *Master*, ni à son potentiel de rémunération, en travaillant à raison de 35 heures par semaine seulement. Selon PERSONNE1.), PERSONNE2.) disposerait des compétences et capacités requises pour prétendre à un emploi mieux rémunéré.

PERSONNE1.) en a déduit qu'il ne lui appartiendrait pas de compenser financièrement les conséquences des choix de PERSONNE2.) au moyen du versement d'une pension alimentaire.

Dans ce même ordre d'idées, il demande à voir dire que chacune des parties est tenue à contribuer à hauteur de la moitié aux frais extraordinaires exposés dans l'intérêt des enfants communs mineurs.

PERSONNE1.) a finalement contesté vivre avec sa nouvelle compagne, tout en affirmant que celle-ci demeure domiciliée en Finlande.

Motifs de la décision :

Contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants communs mineurs :

La contribution aux frais d'entretien et d'éducation des enfants prend habituellement la forme d'une pension alimentaire à verser au parent qui règle en fait les dépenses d'entretien et d'éducation. Cette forme de contribution s'impose dans un système où le parent titulaire de la garde est supposé régler l'essentiel des frais, tandis que l'autre parent se borne à exercer son droit de visite et d'hébergement. La contribution des parents peut aussi se faire, en tout ou en partie, par la prise en charge directe de frais exposés au profit des enfants. Cette solution est notamment envisageable en cas de résidence alternée des enfants. Elle présuppose cependant une répartition plus ou moins égalitaire des frais entre les périodes de résidence des enfants auprès de chacun des parents. Or, il se peut que des frais moins courants, mais importants soient pris en charge par l'un des parents, de sorte que l'autre parent serait avantagé. Il faut donc s'assurer à la fois que les besoins des enfants sont satisfaits et que la contribution des parents aux frais d'entretien et d'éducation des enfants est égalitaire, compte tenu de la capacité contributive de chacun d'eux, quel que soit le parent qui prend l'initiative de la dépense » (Cour d'appel, 19 juin 2019, n° CAL-2019-00439 du rôle).

L'alternance de la résidence n'exclut pas toute pension alimentaire d'un parent à l'autre pour la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant (Cour d'appel Paris, 11 juill. 2002, JurisData n° 2002-187303, cité in Droit de la famille n° 12, décembre 2019, comm. 235, au sujet de Cass. fr. 3e civ., 3 oct. 2019, n° 18-23.078).

Une contribution ne se justifie que lorsque les situations financières respectives des parties sont disproportionnées, car dans ce cas la pension alimentaire a une vocation compensatoire visant à garantir à l'enfant des conditions de vie équivalentes auprès de chacun de ses parents. La charge de prouver l'existence d'une disproportion entre les situations financières des parents, qui ne doit pas être simplement marginale, incombe au parent demandeur (Cour d'appel, 7 juin 2023, n° CAL-2023-00192 du rôle).

La pension alimentaire doit être fixée selon les besoins des enfants, et elle n'augmente pas automatiquement et indéfiniment avec les revenus du débiteur d'aliments, mais doit être proportionnée aux frais réellement supportés pour l'entretien et l'éducation des enfants.

Le juge doit analyser la situation des parties telle qu'elle existe au moment où il statue (Cour 15 juillet 2009, n° 33667 du rôle).

En application de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver les faits nécessaires au succès de sa prétention.

Comme il est constant en cause que PERSONNE2.) et PERSONNE1.) ont une obligation alimentaire à l'égard des enfants communs mineurs, il convient d'analyser d'abord leurs situations financières respectives.

Ensuite, il y a lieu de déterminer les besoins des enfants communs mineurs, tout en prenant en considération la résidence alternée des deux enfants auprès de chacun des parents.

- *Situation financière de PERSONNE1.)*

Il découle du décompte, non contesté, versé en cause que PERSONNE1.) perçoit un salaire mensuel net moyen de 6.762,17 EUR.

Il en découle encore que PERSONNE1.) rembourse un prêt immobilier relatif à son domicile, dont les mensualités s'élèvent à 1.770,- EUR.

PERSONNE1.) fait valoir que sa concubine est domiciliée en Finlande et ne participe pas aux frais de logement.

Il découle toutefois des pièces versées en cause que la concubine de PERSONNE1.), bien que domiciliée en Finlande, habite de fait auprès de ce dernier.

En omettant de faire contribuer celle-ci aux frais de logement du ménage, PERSONNE1.) s'appauvrit délibérément et son action n'est pas opposable à PERSONNE2.) (voir en ce sens, Cour d'appel, 17 mars 2021, numéro CAL-2021-00043 du rôle).

Il y a donc lieu de tenir compte du montant de 885,- EUR seulement, à titre de dépense incompressible dans le chef de PERSONNE1.).
PERSONNE1.) n'invoque pas d'autres frais incompressibles.

Le revenu mensuel disponible de PERSONNE1.) s'élève donc à **5.877,17 EUR** (6.762,17 – 885).

- *Situation financière de PERSONNE2.)*

PERSONNE1.) soutient qu'il y aurait lieu de retenir dans le chef de PERSONNE2.) un revenu mensuel théorique supérieur à celui effectivement perçu par cette dernière, au motif que son revenu relativement modeste, figurant dans les pièces versées en cause, résulterait d'un choix de vie délibéré de cette dernière et lui serait dès lors entièrement imputable.

Il ressort toutefois des éléments du dossier que PERSONNE2.) dispose d'un contrat de travail à durée indéterminée, qu'elle travaille depuis 2022 auprès du même employeur et que celui-ci ne lui offre pas la possibilité d'augmenter son temps de travail à 40 heures hebdomadaires.

Dans ces conditions, il ne saurait lui être reproché de ne pas avoir changé d'emploi, alors qu'elle a intégré cette entreprise durant le mariage des parties, choix qui semble avoir été accepté, sinon approuvé, par PERSONNE1.) à l'époque.

Par ailleurs, son contrat de travail à raison de 35 heures par semaine lui permet également de dégager davantage de temps pour s'occuper des enfants communs mineurs et répondre à leurs besoins quotidiens.

Le tribunal estime encore qu'il convient de tenir compte du fait que la demande de PERSONNE2.) tend à l'obtention d'une contribution destinée à l'entretien et à l'éducation des enfants communs mineurs et afin de leur garantir un niveau de vie équivalent auprès de chaque parent et, non pas, à la couverture de ses besoins personnels.

Il n'y a dès lors pas lieu de retenir un revenu mensuel théorique dans le chef de PERSONNE2.).

Il découle des fiches de salaires de PERSONNE2.) et du décompte versés en cause par Maître Morgane INGRAO que PERSONNE2.) perçoit un salaire mensuel net moyen de 2.416,63 EUR.

Il ressort également des pièces versées aux débats, que PERSONNE2.) paye un loyer mensuel, hors charges, de 1.350,- EUR. Elle vit actuellement seule.

Le revenu mensuel disponible de PERSONNE2.) s'élève dès lors à **1.066,63,- EUR** (2.416,63 – 1.350).

- *Les besoins des enfants communs mineurs*

Les besoins usuels des enfants comprennent notamment la nourriture, les vêtements, le logement, les soins médicaux ainsi que les frais de scolarité et de formation.

Les besoins des enfants sont appréciés en fonction de leur âge et de leur train de vie antérieur au divorce ou à la séparation des parents. En effet, la pension alimentaire attribuée aux enfants doit être de nature à leur procurer une éducation en relation avec leur niveau de vie et leur milieu familial (voir en ce sens, C. DIEDERICH, A. SUNNEN, « La désunion matrimoniale au Grand-Duché de Luxembourg » p. 231).

Il incombe au parent qui demande une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun à l'autre parent d'invoquer les besoins spécifiques de l'enfant commun et de verser des pièces à l'appui de cette demande (voir en ce sens, C. DIEDERICH, A. SUNNEN, « la désunion matrimoniale au Grand-Duché de Luxembourg » p. 231).

PERSONNE1.) fait valoir des frais de Taekwondo de 130,- EUR par mois dans le chef de PERSONNE4.) et des frais des cours de dessin à hauteur de 315,- EUR par mois dans le chef de PERSONNE3.).

Le tribunal retient dès lors qu'il y a lieu d'en tenir compte dans le cadre du calcul des besoins des enfants communs mineurs.

- *Appréciation de la demande*

L'analyse des situations financières respectives des parties, menée supra, fait apparaître des revenus disponibles (hors allocations familiales) dans le chef de PERSONNE2.) à hauteur de 1.066,63 EUR, tandis que ceux de PERSONNE1.) doivent être évalués à 5.877,17 EUR.

Au vu de cette analyse, le juge aux affaires familiales constate une disproportion importante entre les revenus des deux parties.

Tel que relevé ci-avant, une contribution ne se justifie que lorsque les situations financières respectives des parties sont disproportionnées, car dans ce cas la pension alimentaire a une vocation compensatoire visant à garantir à l'enfant des conditions de vie équivalentes auprès de chacun de ses parents.

En l'espèce, il est constant que chacun des parents prend en charge les frais courants des enfants communs mineurs pendant les périodes au cours desquelles ceux-ci résident auprès de lui.

Il résulte toutefois des développements qui précèdent que les revenus de PERSONNE2.) sont particulièrement limités et qu'il est évident que cette dernière doit consacrer une partie de ses ressources à ses propres besoins.

Dans ces conditions, ses revenus s'avèrent insuffisants pour garantir aux enfants communs mineurs des conditions de vie équivalentes auprès de chacun de leurs parents.

Compte tenu de la disparité importante de revenus entre parties, il dès lors dans l'intérêt supérieur des enfants communs mineurs de condamner PERSONNE1.) au paiement d'une pension alimentaire à titre d'entretien et d'éducation des enfants communs mineurs.

Dans le cadre de la détermination du montant de cette contribution, il convient de prendre en compte le fait que PERSONNE2.) a touché seule les allocations familiales versées par l'Etat luxembourgeois concernant les enfants communs mineurs, jusqu'au 1er juin 2026 et qu'elles sont, depuis cette date, partagées à parts égales entre parties.

Au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, il convient de fixer cette contribution à la somme de 200,- EUR par mois et par enfant pour la période du DATE2.) jusqu'au 1er juin 2026 et au montant de 250,- par mois et par enfant, à compter du 1er juin 2026.

Il y a dès lors lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) la somme de 200,- EUR par mois et par enfant pour la période du DATE2.) jusqu'au 1er juin 2026 et au montant de 250,- par mois et par enfant à compter du 1er juin 2026.

Le tribunal précise encore qu'il y a lieu de tenir compte des montants d'ores et déjà payés par PERSONNE1.) à PERSONNE2.) à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants communs mineurs.

Frais extraordinaires :

Il est de principe que - sauf disparité flagrante des revenus des parties - les dépenses extraordinaires doivent être supportées par moitié par les parents.

Tel que relevé ci-avant, il y a disparité flagrante entre les revenus des parties, de sorte qu'il y a lieu de retenir que PERSONNE1.) est tenu de contribuer à hauteur de 2/3 et que PERSONNE2.) est tenue de contribuer à hauteur de 1/3 aux frais extraordinaires exposés dans l'intérêt des enfants communs mineurs.

Il va de soi que la participation aux frais susmentionnés est limitée, sauf dépenses indispensables et irréductibles ou encore circonstances très exceptionnelles, aux frais engagés d'un commun accord des parties dans le respect des principes de la coparentalité et de l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

Il y a lieu de préciser que la participation aux frais susmentionnés se fera sur base des pièces justificatives à fournir par le parent qui en demande la prise en charge ou le remboursement.
Le juge aux affaires familiales rappelle qu'au vu de la jurisprudence, il y a lieu de définir les frais extraordinaires comme étant constitués notamment par :

- les frais médicaux et paramédicaux non remboursés par les organismes de sécurité sociale ou de toute autre assurance complémentaire (traitements par des médecins spécialistes et les médications, examens spécialisés et soins qu'ils prescrivent ; frais d'interventions chirurgicales et d'hospitalisation et les traitements spécifiques qui en résultent, …),
- les frais exceptionnels relatifs à la formation scolaire (classes de neige, classes de mer, frais d'inscription et cours pour des études supérieures, achat de matériel informatique et d'imprimantes, …),
- les frais exceptionnels liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement de l'enfant (les frais d'inscription aux cours de conduite, les frais de garde jusqu'à l'âge du précoce…)
- les autres frais que les parents qualifient d'un commun accord de frais extraordinaires, ou ainsi qualifiés par le juge.

Exécution provisoire :

En application de l'article 1007-58 du Nouveau Code de procédure civile, le présent jugement est exécutoire par provision nonobstant toute voie de recours.

Frais et dépens de l'instance :

Au vu de l'issue de l'affaire, il y a lieu de faire masse des frais et dépens de l'instance et de les imposer pour moitié à PERSONNE2.) et pour moitié à PERSONNE1.).

PAR CES MOTIFS :

Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement, et en continuation du jugement numéro 2026TALJAF/001914 du 21 mai 2026 et en vidant l'instance,

fixe la contribution à titre d'entretien et d'éducation des enfants communs mineurs PERSONNE3.), née le DATE4.) et PERSONNE4.), né le DATE5.) :

- à la somme de 200,- EUR par mois et par enfant pour la période du DATE2.) jusqu'au 1er juin 2026 et
- au montant de 250,- par mois et par enfant, à compter du 1er juin 2026 ;

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) à titre d'entretien et d'éducation des enfants communs mineurs PERSONNE3.), née le DATE4.) et PERSONNE4.), né le DATE5.) :

- la somme de 200,- EUR par mois et par enfant pour la période du DATE2.) jusqu'au 1er juin 2026 et
- le montant de 250,- par mois et par enfant, à compter du 1er juin 2026 ;

dit qu'il y a lieu de tenir compte des montants d'ores et déjà payés par PERSONNE1.) à PERSONNE2.) à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants communs mineurs, préqualifiés ;

dit que PERSONNE1.) doit contribuer à hauteur de 2/3 aux frais extraordinaires à débourser dans l'intérêt des enfants communs mineurs PERSONNE3.), née le DATE4.) et PERSONNE4.), né le DATE5.), à compter du DATE2.) ;

dit que PERSONNE2.) doit contribuer à hauteur de 1/3 aux frais extraordinaires à débourser dans l'intérêt des enfants communs mineurs PERSONNE3.), née le DATE4.) et PERSONNE4.), né le DATE5.), à compter du DATE2.) ;

précise que la participation aux frais susmentionnés se fera sur base des pièces justificatives à fournir par le parent qui en demande la prise en charge ou le remboursement ;

précise que la participation aux frais susmentionnés est limitée, sauf dépenses indispensables et irréductibles ou encore circonstances très exceptionnelles, aux frais engagés d'un commun accord des parties dans le respect des principes de la coparentalité et de l'exercice conjoint de l'autorité parentale ;

précise que constituent des frais extraordinaires :

- les frais médicaux et paramédicaux non remboursés par les organismes de sécurité sociale ou de toute autre assurance complémentaire (traitements par des médecins spécialistes et les médications, examens spécialisés et soins qu'ils prescrivent ; frais d'interventions chirurgicales et d'hospitalisation et les traitements spécifiques qui en résultent, …),
- les frais exceptionnels relatifs à la formation scolaire (classes de neige, classes de mer, frais d'inscription et cours pour des études supérieures, achat de matériel informatique et d'imprimantes, …),
- les frais exceptionnels liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement de l'enfant (les frais d'inscription aux cours de conduite, les frais de garde jusqu'à l'âge du précoce…)
- les autres frais que les parents qualifient d'un commun accord de frais extraordinaires, ou ainsi qualifiés par le juge ;

dit que le présent jugement est exécutoire par provision nonobstant toute voie de recours ;

fait masse des frais et dépens et les impose pour moitié à chacune des parties.

Ainsi fait et prononcé au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, et signé par Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales et Isabelle SCHLEICH, greffier.